

N° 8309¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;
- 2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(30.9.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements, au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « la commission »).

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi qui reprend, en les signalant clairement, toutes les modifications effectuées par la commission (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La commission a fait siennes toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2024. Ces modifications, ainsi que les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} visant l'article 2

Libellé :

« Art. 2. Coordinateur pour les services numériques et prise de décision

(1) L'Autorité de ~~la~~ concurrence, ci-après « Autorité », est désignée comme autorité compétente et comme coordinateur pour les services numériques aux fins de l'application du règlement (UE) 2022/2065.

(2) Le président de l'Autorité, agissant en qualité de représentant de l'Autorité, adopte les décisions nécessaires à l'application de la présente loi. ~~donc~~ Les attributions du président sont définies

à aux ~~l'~~articles 13 et 14 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, ~~veille à l'application de la présente loi par les services de l'Autorité.~~

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le Collège de l'Autorité visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, siégeant en formation collégiale de trois membres, composée du président ou du vice-président et de deux conseillers effectifs ou suppléants, statue sur les points suivants :

1° demandes de soumission d'un plan d'action et de restriction temporaire de service conformément à l'article 14 ;

2° décisions d'imposition d'astreinte et d'amende conformément aux articles 15 et 16.

(4) Les décisions prises en application du paragraphe 3 sont acquises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Autorité est prépondérante.

(5) Les décisions mentionnées au paragraphe 3 et aux articles 11 à 13, prononcées par l'Autorité, sont publiées sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles. Sa première opposition formelle, exprimée pour contrariété au droit de l'Union, vise le premier paragraphe de cet article et elle est accompagnée d'une proposition de texte. La commission a fait sien le libellé proposé.

La deuxième opposition formelle vise le paragraphe 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève, en effet, une ambiguïté dans le texte gouvernemental qui se limite à renvoyer à l'article 13 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, sans préciser clairement quel organe ou service de l'Autorité prend les décisions requises en tant que coordinateur pour les services numériques. Afin de lever cette ambiguïté, la commission a précisé que le président de l'Autorité, en sa qualité de représentant, adopte les décisions nécessaires à l'application de la présente loi. En faisant référence aux articles 13 et 14 de la loi « concurrence », l'article prévoit désormais que le président peut déléguer ou désigner des personnes pour l'assister dans ses fonctions et que le vice-président peut le remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de conflit d'intérêt.

Par ailleurs, compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de l'ancien article 14, la commission a décidé de déplacer le contenu dudit article pour l'ajouter au présent article (nouveaux paragraphes 3 à 5) du dispositif. Ainsi, toutes les dispositions sur les prises de décisions – celles prises par le président et celles prises par la Collège – se trouvent regroupées au sein d'un même article.

L'ancien article 14 a donc été supprimé. A noter que le nouveau paragraphe 3, point 1° a été légèrement adapté pour l'aligner sur le nouveau libellé de l'ancien article 15 (article 14 nouveau).

L'intitulé de l'article 2 a été complété pour mieux refléter les changements effectués.

Amendement 2 visant l'article 6, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065 précité, l'Autorité peut, par simple demande ou par voie de décision, requérir du fournisseur de services intermédiaires concerné, ainsi que de toute autre personne agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, y compris des organisations qui réalisent les audits visés à aux ~~l'~~articles 37 et à l'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir connaissance d'informations nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du règlement (UE) 2022/2065 ou d'informations relatives à l'infraction présumée, qu'ils fournissent ces informations dans ~~un délai raisonnable~~ les meilleurs délais. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, comme étant contraire au règlement à mettre en œuvre, au premier paragraphe de l'article 6. Le Conseil d'Etat se heurte plus précisément à la formulation « dans un délai raisonnable ».

Partant, la commission a remplacé ladite formulation par celle employée par le règlement (UE) 2022/2065 : « dans les meilleurs délais ».

Amendement 3 visant l'article 6, paragraphe 3

Libellé :

« (3) Lorsque l'Autorité requiert, par voie de décision, des informations du fournisseur de services intermédiaires ou d'une autre personne visée au paragraphe 1^{er}, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et fixe le délai dans lequel les informations doivent être fournies. Elle mentionne également les voies de recours et les amendes prévues à l'article ~~16~~15. L'Autorité peut mentionner ou infliger les astreintes prévues à l'article ~~17 de la présente loi~~16. »

Commentaire :

Compte tenu de la suppression de l'ancien article 14, la commission a adapté les références faites aux anciens articles 16 et 17 au niveau du paragraphe 3 de l'article 6.

Amendement 4 visant l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2

Libellé :

~~« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065 l'Autorité peut procéder à des inspections dans tout local utilisé par les fournisseurs de services intermédiaires ou les personnes agissant pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit.~~

(2) Afin d'être autorisée à procéder à des inspections ~~inopinées dans les locaux des fournisseurs de services intermédiaires~~ conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité adresse une requête au juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Cette requête ~~doit être~~ est motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence d'infractions au règlement (UE) 2022/2065 dont la preuve est recherchée, à la gravité de l'infraction éventuelle et au rôle des fournisseurs de services intermédiaires concernés. À la requête est jointe une copie de la décision de l'Autorité ordonnant l'inspection auprès du fournisseur de services intermédiaires concerné. Cette décision ~~doit contenir~~ contient, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles.

La première opposition formelle vise le premier paragraphe, que le Conseil d'Etat considère comme étant contraire au règlement à mettre en œuvre puisqu'il ne reprend pas l'ensemble des termes contenus dans l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement.

La seconde opposition formelle concerne le deuxième paragraphe. Le Conseil d'Etat est d'avis que limiter le pouvoir d'inspection aux seules « inspections inopinées » n'assure pas une mise en œuvre complète du règlement européen.

Pour lever ces deux oppositions formelles et ne pas entraver l'applicabilité directe du règlement, la commission a supprimé le paragraphe 1^{er} et a amendé le paragraphe 2.

L'amendement vise à ne pas restreindre le pouvoir d'inspection aux seules inspections inopinées et aux seuls locaux des fournisseurs de services intermédiaires. En effet, l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement autorise les inspections dans « tout local utilisé par ces fournisseurs ou ces personnes pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». La nouvelle formulation, qui fait un renvoi général à ce paragraphe du règlement, permet une mise en œuvre plus complète sans risque d'omission.

En conséquence, les paragraphes de l'article 7 sont renumérotés.

Amendement 5 visant l'article 8, paragraphe 4

Libellé :

« (4) Les agents de l'Autorité et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire disposant des compétences techniques et des moyens technologiques nécessaires qui l'assistent, les officiers de

police judiciaire ou, le cas échéant, les agents d'un coordinateur pour les services numériques ou de la Commission européenne qui assistent à l'inspection en application des articles ~~24~~ 23 et ~~25~~ 24, ainsi que le dirigeant du fournisseur de services numériques ou l'occupant des lieux ou leur représentant, peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents de l'Autorité qui assistent à l'inspection peuvent demander à un représentant ou à un membre du personnel du fournisseur de services intermédiaires des explications sur des faits ou des documents relatifs à l'objet et au but de l'inspection. »

Commentaire :

Compte tenu de la suppression de l'ancien article 14, la commission a adapté, au niveau du paragraphe 4 de l'article 8, les références faites aux anciens articles 24 et 25. Des adaptations similaires se sont imposées dans l'ensemble du dispositif.

Amendement 6 visant l'article 9, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité peut convoquer à un entretien tout personnel ou représentant des fournisseurs de services intermédiaires ou des personnes agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale aux fins de recueillir des explications sur toute information relative à une infraction présumée susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à l'infraction présumée. L'assistance d'un avocat est autorisée. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 9, considéré comme contraire au règlement, en ne prévoyant pas que l'entretien a pour objet également la fourniture d'« explications » et non pas seulement d'« informations ».

La commission a donc complété le libellé de ce paragraphe en précisant que l'objet de l'entretien est de permettre à l'Autorité de recueillir des explications sur toute information relative à une infraction présumée. Cette formulation correspond à celle de l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre c) du règlement à mettre en œuvre.

Amendement 7 visant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) ~~Dans le contexte de procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, e~~ En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux destinataires du service, l'Autorité peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre du fournisseur de services intermédiaires concerné sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le premier paragraphe de l'article 11 module les pouvoirs que l'Autorité tire du règlement, en prévoyant que l'Autorité doit se trouver dans le contexte d'une procédure susceptible de mener à un constat de manquement pour pouvoir prononcer des mesures provisoires, alors que le règlement ne prévoit qu'une condition d'« urgence ».

Afin de lever l'opposition formelle fondée sur ce raisonnement, la commission a supprimé ladite condition qui entrave l'applicabilité directe du règlement et n'a retenu que la condition d'urgence.

Amendement 8 visant l'article 11, paragraphe 2

Libellé :

« (2) Une décision prise en vertu du paragraphe 1^{er} est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun ou jusqu'à ce que la décision au fond soit prise. »

Commentaire :

Concernant le paragraphe 2 de l'article 11, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental donne la possibilité à l'Autorité d'adopter des mesures provisoires à l'encontre du prestataire de

services intermédiaires pour une « durée déterminée » et que ces mesures sont « renouvelables », sans préciser ces termes.

Ainsi, le Conseil d'Etat suggère de conditionner la durée de ces mesures provisoires par des événements qui font disparaître leur nécessité.

Afin de répondre à cette observation, la commission a précisé que les mesures provisoires prendront fin dès lors que l'Autorité aura adopté une « décision au fond ». Ces termes renvoient à trois types de décisions de l'Autorité mettant fin aux mesures provisoires : la décision rendant contraignants les engagements proposés par le fournisseur de services intermédiaires concerné au sens de l'article 12, paragraphe 2, la décision constatant un manquement au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, et la décision constatant l'absence de manquement au sens de l'article 13, paragraphe 5.

La précision apportée au libellé de ce paragraphe s'inspire de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence (article 44).

Amendement 9 supprimant l'article 14

Libellé :

« Art. 14. Prises de décisions en formation collégiale

~~(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi, le Collège de l'Autorité visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence siégeant en formation collégiale de trois membres statue sur les points suivants :~~

~~1° demande de restriction temporaire de service conformément à l'article 15 ;~~

~~2° décisions d'imposition d'astreinte et d'amende conformément aux articles 16 et 17.~~

~~(2) Les décisions prises en application du paragraphe 1er sont acquises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Autorité est prépondérante.~~

~~(3) Les décisions mentionnées au paragraphe 1^{er} et aux articles 11 à 13, prononcées par l'Autorité sont publiées sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués. »~~

Commentaire :

La commission a supprimé l'article 14 du projet de loi initial dont le contenu a été transféré vers l'article 2, article qui rassemble désormais toutes les dispositions ayant trait au fonctionnement et à la prise de décision de l'Autorité. A ce sujet, elle renvoie à son premier amendement.

Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Amendement 10 visant l'article 15

Libellé :

« Art. 154. Demandes de soumission d'un plan d'action et de restriction temporaire du service

(1) Dans les conditions prévues à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité peut enjoindre au fournisseur de services intermédiaires, dans les meilleurs délais, de :

1° examiner la situation, adopter et soumettre un plan d'action établissant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction ;

2° veiller à ce que ces mesures soient prises ;

3° rendre un rapport sur les mesures prises.

~~(2) Dans l'hypothèse prévue à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point lettre b), du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité saisit la chambre du conseil de la Cour d'appel du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin que cette dernière ordonne une mesure de restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné.~~

~~(3) La requête prévue au paragraphe 1^{er} est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La~~

requête ~~doit être~~ est accompagnée de tous les documents et pièces pertinentes faisant partie de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces en rapport avec les pouvoirs déjà exercés en vertu du paragraphe 1^{er} et des articles 6 à 13, 165 et 176 de la présente loi. La requête indique le nombre maximal de prolongations de la durée de quatre semaines que l'Autorité estime justifiées, ainsi que ~~le ou~~ les destinataires du service identifiés par l'Autorité et tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime d'après l'Autorité.

~~(34) Le fournisseur de services intermédiaires concerné, le ou les destinataires du service~~ identifiés par l'Autorité, ~~ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime~~ ou leurs conseils, que le greffier avertit au moins quarante-huit heures avant les jour et heure de l'audience, ont ~~seuls~~ le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. ~~L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

(5) Tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légitime peut intervenir volontairement à l'audience et y formuler des réquisitions verbales ou écrites.

(6) La chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut en outre ordonner la mise en intervention de tiers intéressés.

~~(47) La chambre du conseil de la Cour d'appel~~ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par voie d'ordonnance. La restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné est ordonnée si la chambre du conseil de la Cour d'appel estime que les conditions visées à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2022/2065 sont remplies. L'ordonnance fixe également le nombre maximal de prolongations, conformément à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement (UE) 2022/2065.

~~(58) Les notifications et avertissements visés au présent article se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.~~

~~(69) L'ordonnance de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours.~~ Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont susceptibles d'appel, dans tous les cas :

1° par l'Autorité ;

2° par le fournisseur de services intermédiaires concerné ;

3° par les destinataires du service identifiés par l'Autorité, si l'ordonnance préjudicie à leurs droits.

L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(10) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :

1° par l'Autorité, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;

2° par le fournisseur concerné dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil ;

3° par le ou les destinataires du service dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(11) La procédure devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

Aucun pourvoi en cassation n'est admissible. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles à l'encontre de l'article 15 du projet de loi.

Afin de lever ces oppositions formelles, la commission a amendé l'ancien article 15 (article 14 nouveau) dans son intégralité.

En premier lieu, le Conseil d'Etat critique une mise en œuvre incomplète du paragraphe 3 de l'article 51 du règlement (UE) 2022/2065, les auteurs ne prévoyant pas les modalités de mise en œuvre de l'alinéa 1^{er}, lettre a) dudit article. Cette lettre prévoit la possibilité, pour le coordinateur pour les

services numériques, d'exiger de l'organe de direction d'un fournisseur qu'il adopte et soumette un plan d'action avec des mesures aptes à mettre fin à une infraction.

Afin de corriger cette lacune, la commission a introduit un nouveau paragraphe 1^{er}. Ce paragraphe prévoit la possibilité pour l'Autorité d'exiger un plan d'action conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a). Son libellé est inspiré de l'article 51 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique – loi française mettant en œuvre le règlement européen sur les services numériques.

Compte tenu de ce nouveau paragraphe, plusieurs adaptations se sont imposées :

- l'intitulé de l'article a été complété pour mieux refléter le contenu de l'article ;
- les paragraphes subséquents de l'article ont été renumérotés ;
- les pièces relatives à ce pouvoir ont été ajoutées au niveau de l'ancien paragraphe 2 ;
- l'article 2 du projet de loi a été modifié pour préciser que le Collège de l'Autorité prend la décision d'exiger un plan d'action conformément à ce nouveau paragraphe 1^{er}.

Ensuite, la commission a fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat relative à l'ancien paragraphe 2 et elle a repris sa proposition de texte relative à l'ancien paragraphe 3. L'opposition formelle du Conseil d'Etat portant sur les audiences, qui doivent être publiques, devrait ainsi pouvoir être levée.

Enfin, en ce qui concerne l'ancien paragraphe 6 et l'absence de recours, la commission a reformulé les nouveaux paragraphes 2 à 11 pour prévoir une nouvelle procédure qui peut être susceptible d'appel. Ainsi, la demande de restriction temporaire est effectuée devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un appel peut être interjeté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Afin d'être cohérent avec l'article 7 du projet de loi, la procédure se fait devant le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg. La procédure d'appel telle que prévue dans sa nouvelle mouture est inspirée de l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

Amendement 11 visant l'article 19

Libellé :

« Art. 198. Octroi de la confidentialité

(1) L'Autorité examine la demande de traitement confidentiel. Sa décision acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande est notifiée au demandeur en traitement confidentiel par lettre recommandée avec avis de réception.

(2) La décision relative à la confidentialité des documents et informations peut faire l'objet d'un recours devant le ~~président~~ Collège de l'Autorité par le demandeur en traitement confidentiel, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision de l'Autorité.

Le Collège siégeant en formation collégiale de trois membres, dans laquelle le président ne peut siéger, désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature, visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le conseiller suppléant désigné décide de la confidentialité et ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

(3) Le ~~président~~ conseiller suppléant désigné entend, à sa demande, le demandeur en traitement confidentiel et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition. La décision du ~~président~~ conseiller suppléant est reprise dans le dossier. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. L'Autorité ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

(4) Sans préjudice de l'accès prévu à l'article 230, les documents ou informations dont le caractère confidentiel a été accepté ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par l'Autorité.

L'octroi de la confidentialité n'empêche pas l'Autorité de divulguer et d'utiliser les informations pour les besoins de l'application de la présente loi. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 19, paragraphes 2 et 3, du projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne, en effet, que le recours devant le président de l'Autorité ne respecte pas l'impartialité requise par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le libellé amendé prévoit désormais que le recours soit présenté devant le Collège de l'Autorité. Afin de garantir l'impartialité dans la prise de décision, la nouvelle procédure prévoit que le Collège, en formation collégiale de trois membres, dans laquelle le président ne peut siéger, désigne un conseiller suppléant issu de la magistrature pour statuer sur la confidentialité. Cette procédure s'inspire de l'article 34 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

A l'instar de l'article 34 de la loi relative à la concurrence, la décision du conseiller suppléant n'est pas susceptible de recours. Ceci afin de ne pas retarder l'enquête, qui resterait en suspens pendant un éventuel recours devant le Tribunal administratif – une procédure généralement longue.

Cette nouvelle version de l'ancien article 19 est identique à celle de l'article 34 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, article que le Conseil d'Etat avait accepté sans commentaires dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021 concernant le projet de loi n° 7479 relative à la concurrence (amendements parlementaires 25 à 29).

Etant donné que la nouvelle mouture du présent article prévoit un recours effectif devant un magistrat exerçant ses fonctions en toute impartialité et en toute indépendance, elle permet de garantir le respect des principes de la Charte et des principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif.

L'article 18 (nouveau) prévoit désormais toutes les garanties nécessaires, telles que l'audition du demandeur dans un délai raisonnable de cinq jours permettant que la cause du demandeur soit entendue de manière équitable.

Amendement 12 visant l'article 22

Libellé :

« Art. 221. Informations confidentielles

(1) Par dérogation à l'article 240, le fournisseur de services intermédiaires visé par les ~~constatations~~ constatations préliminaires peut demander à l'Autorité d'avoir accès à un document ou information classé confidentiel conformément à l'article 198 dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents ou informations est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de ses droits.

(2) Lorsque l'Autorité a l'intention de faire droit à cette demande d'accès, elle informe la partie intéressée par écrit de son intention de divulguer les informations, lui indique les motifs sur lesquels son appréciation provisoire se base et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours ouvrables.

(3) La décision de l'Autorité acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande d'accès est notifiée au demandeur et à la partie intéressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(4) La décision de l'Autorité peut faire l'objet d'un recours devant le ~~président~~ Collège de l'Autorité dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision de l'Autorité.

Le Collège siégeant en formation collégiale de trois membres, dans laquelle le président ne peut siéger, désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature, visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le conseiller suppléant désigné décide de la confidentialité et ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

(5) Le ~~président~~ conseiller suppléant désigné entend, à sa demande, le demandeur et la partie intéressée, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception du recours et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel.

La décision du ~~président~~ conseiller suppléant est reprise dans le dossier d'instruction. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

~~Le président~~ L'Autorité ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux paragraphes 4 et 5 de l'article 22 (article 21 nouveau) pour les mêmes raisons qu'il a développées dans son commentaire concernant l'article 19.

A l'instar de l'amendement portant sur l'ancien article 19, la commission a amendé la procédure du présent article, de sorte que le recours ait lieu devant le Collège, qui, lui, désigne un conseiller suppléant issu de la magistrature. Cette procédure reste fidèle à celle retrouvée dans l'article 39 de la loi relative à la concurrence.

Amendement 13 supprimant l'article 31

Libellé :

« Chapitre 10 — Dispositions finales

~~Art. 31. Evaluation~~

~~(1) Au plus tard le 17 février 2026, le ministre ayant le Commerce électronique dans ses attributions (ci-après « le ministre ») évalue l'efficacité de la présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2022/2065 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.~~

~~(2) Sur base des rapports de l'Autorité conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2022/2065 et des décisions publiées conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, le ministre évalue si la gouvernance prévue à l'article 2 et les procédures de la présente loi visant à mettre en œuvre l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (UE) 2022/2065 sont adaptées.~~

~~(3) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre tient compte des positions de l'Autorité et de l'administration centrale et des établissements publics visés à l'article 23.~~

~~(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 31. Le Conseil d'Etat constate que cette disposition enfreint l'article 92 de la Constitution, le législateur empiétant ici sur l'organisation du Gouvernement.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a supprimé l'article intégralement. En effet, les paragraphes 2 et 3 sont directement liés au paragraphe 1^{er} et traitent de la teneur de l'évaluation prévue, tandis que le dernier paragraphe, obligeant le Gouvernement à déposer un projet de loi, est également constitutionnellement inconcevable.

*

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

COORDONNE

8309

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;
- 2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

Chapitre 1^{er} – DéfinitionsArt. 1^{er}. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont la signification que leur donne le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), ci-après « règlement (UE) 2022/2065 ».

Chapitre 2 – Coordinateur pour les services numériques

Art. 2. Coordinateur pour les services numériques et prise de décision

(1) L'Autorité de la concurrence, ci-après « Autorité », est désignée comme autorité compétente et comme coordinateur pour les services numériques aux fins de l'application du règlement (UE) 2022/2065.

(2) Le président de l'Autorité, agissant en qualité de représentant de l'Autorité, adopte les décisions nécessaires à l'application de la présente loi. Les attributions du président sont définies à aux articles 13 et 14 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, veille à l'application de la présente loi par les services de l'Autorité.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, le Collège de l'Autorité visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, siégeant en formation collégiale de trois membres, composée du président ou du vice-président et de deux conseillers effectifs ou suppléants, statue sur les points suivants :

- 1° demandes de soumission d'un plan d'action et de restriction temporaire de service conformément à l'article 14 ;
- 2° décisions d'imposition d'astreinte et d'amende conformément aux articles 15 et 16.

(4) Les décisions prises en application du paragraphe 3 sont acquises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Autorité est prépondérante.

(5) Les décisions mentionnées au paragraphe 3 et aux articles 11 à 13, prononcées par l'Autorité, sont publiées sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

Art. 3. Indépendance

Lorsqu'elle accomplit ses missions et exerce les pouvoirs conformément au règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité agit en toute indépendance. Elle reste libre de toute influence extérieure, directe ou indirecte, et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune autre autorité publique ou partie privée.

Chapitre 3 – Pouvoirs et procédures

Art. 4. Pouvoirs

~~Aux fins de l'application du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité est investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution tels que prévus à l'article 51 du règlement (UE) 2022/2065.~~

L'Autorité peut intervenir de sa propre initiative, sur base d'une plainte conformément à l'article 5, sur demande du Comité européen des services numériques ou d'un autre coordinateur pour les services numériques, conformément aux articles 57, paragraphe 2, 58, paragraphe 2 et 60, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2065, ou de la Commission européenne conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.

Art. 5. Plaintes

(1) Aux fins de l'application de l'article 53 du règlement (UE) 2022/2065, il est accusé réception des plaintes adressées à l'Autorité dans un délai de dix jours. L'accusé de réception ne prend pas position sur la compétence de l'Autorité, ni sur la recevabilité de la plainte.

(2) Une plainte ~~doit~~ comporte au moins ~~comporter~~ les éléments suivants :

- 1° ~~La~~ la plainte contient des informations complètes quant à l'identité du plaignant, à savoir au moins ses nom et prénom ou sa raison sociale et son adresse postale ;
- 2° ~~La~~ la plainte contient des indications sur la personne de contact auprès de laquelle des informations supplémentaires pourront être demandées ;
- 3° ~~La~~ la plainte contient des informations suffisantes sur l'identité du fournisseur de services intermédiaires visé par la plainte et un bref aperçu du service mis en cause ainsi que de la relation entretenue entre cette entité visée et le plaignant de la plainte ;
- 4° ~~La~~ la plainte contient une description détaillée des faits allégués susceptibles de constituer une infraction au règlement (UE) 2022/2065, y compris copies de tout document attestant les faits allégués dont l'auteur de la plainte dispose, et, le cas échéant, une indication claire de l'emplacement électronique exact de ces informations tel que l'URL ;
- 5° ~~La~~ la plainte et les documents joints attestant les faits allégués sont rédigés ~~dans la~~ en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) L'Autorité peut rejeter une plainte dans l'un des cas suivants :

- 1° si elle estime que les conditions requises au paragraphe 2 ne sont pas suffisamment réunies ;
- 2° si les faits allégués n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2022/2065 ;
- 3° en cas de prescription des faits allégués ;
- 4° en l'absence d'éléments probants suffisants.

(4) L'Autorité peut faciliter l'introduction de plaintes par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de plainte pouvant être rempli par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

Art. 6. Demandes d'informations

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065 ~~précité~~, l'Autorité peut, par simple demande ou par voie de décision, requérir du fournisseur de services intermédiaires concerné, ainsi que de toute autre personne agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, y compris des organisations qui réalisent les audits visés à ~~aux~~ aux ~~articles 37 et à l'article 75~~, paragraphes 2, du règlement (UE) 2022/2065, qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir connaissance d'informations nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du règlement (UE) 2022/2065 ou d'informations relatives à l'infraction présumée, qu'ils fournissent ces informations dans ~~un délai raisonnable~~ les meilleurs délais.

(2) Lorsqu'une simple demande d'information est envoyée au fournisseur de services intermédiaires ou à une autre personne visée au paragraphe 1^{er}, l'Autorité indique la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et fixe le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Elle mentionne également les amendes prévues à l'article ~~46~~15 au cas où une information inexacte, incomplète ou trompeuse serait fournie.

(3) Lorsque l'Autorité requiert, par voie de décision, des informations du fournisseur de services intermédiaires ou d'une autre personne visée au paragraphe 1^{er}, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les informations demandées et fixe le délai dans lequel les informations doivent être fournies. Elle mentionne également les voies de recours et les amendes prévues à l'article ~~46~~15. L'Autorité peut mentionner ou infliger les astreintes prévues à l'article ~~47~~ de la présente loi¹⁶.

(4) Les informations fournies conformément au présent article peuvent être utilisées aux fins de l'application du règlement (UE) 2022/2065 et de la présente loi.

Art. 7. Inspections

~~(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065 l'Autorité peut procéder à des inspections dans tout local utilisé par les fournisseurs de services intermédiaires ou les personnes agissant pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit.~~

~~(21) Afin d'être autorisée à procéder à des inspections inopinées dans les locaux des fournisseurs de services intermédiaires conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre b) du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité adresse une requête au juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Cette requête doit être est motivée de façon circonstanciée par rapport aux indices qui permettent de soupçonner l'existence d'infractions au règlement (UE) 2022/2065 dont la preuve est recherchée, à la gravité de l'infraction éventuelle et au rôle des fournisseurs de services intermédiaires concernés. À la requête est jointe une copie de la décision de l'Autorité ordonnant l'inspection auprès du fournisseur de services intermédiaires concerné. Cette décision doit contenir contient, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

~~(32) L'autorisation de cette inspection est refusée par le juge d'instruction si cette mesure n'est pas justifiée ou proportionnée par rapport au but recherché par l'inspection.~~

~~(43) L'ordonnance du juge d'instruction précise les agents de l'Autorité, et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire disposant des compétences techniques et des moyens technologiques nécessaires, qui assisteront à l'inspection. Le cas échéant, l'ordonnance précise également les agents d'un coordinateur pour les services numériques ou de la Commission européenne qui assistent à l'inspection, en application des articles ~~24~~23 et ~~25~~24.~~

~~(54) L'ordonnance du juge d'instruction doit contenir contient, sous peine de nullité, l'objet de l'inspection et son but.~~

~~(65) L'ordonnance du juge d'instruction sera réputée caduque si elle n'a pas été notifiée au dirigeant du fournisseur de services intermédiaires ou à l'occupant des lieux ou à leur représentant, conformément à l'article 8, paragraphe 2, dans un délai d'un mois qui court à compter de la date de la décision du juge d'instruction. À la demande de l'Autorité, ce délai pourra être prolongé par le juge d'instruction.~~

~~(76) Lors d'une inspection, sur autorisation délivrée par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'Autorité peut exercer les pouvoirs suivants :~~

- ~~1° accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des fournisseurs de services intermédiaires;~~
- ~~2° contrôler tout document lié à l'activité des fournisseurs de services intermédiaires, quel qu'en soit le support, et accéder à toutes les informations auxquelles ont accès l'entité faisant l'objet de l'inspection ;~~
- ~~3° prendre ou obtenir, sous quelque forme que ce soit, copie ou extrait de ces documents et, si elle le juge opportun, poursuivre les recherches d'informations et la sélection des copies ou extraits dans les locaux de l'Autorité ou dans tous autres locaux désignés ;~~

- 4° apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci ;
- 5° demander à tout représentant ou membre du personnel du fournisseur de services intermédiaires des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et enregistrer ses réponses ;
- 6° obtenir l'assistance nécessaire de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent pour leur permettre d'exécuter leur mission. Cette assistance peut également être demandée à titre préventif.

L'Autorité est assistée, le cas échéant, d'officiers de police judiciaire disposant des compétences techniques et des moyens technologiques nécessaires afin de procéder à la saisie de données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

(87) S'il existe un soupçon raisonnable que des livres ou autres documents liés à l'activité du fournisseur de services intermédiaires et à l'objet de l'inspection, qui pourraient être pertinents pour prouver une violation du règlement (UE) 2022/2065, sont conservés dans des locaux, sur des terrains et dans des moyens de transport autres que ceux visés au paragraphe 76, point 1°, y compris au domicile, des dirigeants et des autres membres du personnel du fournisseur de services intermédiaires, l'Autorité l'indique dans sa requête au juge d'instruction aux fins d'obtenir une autorisation à procéder à une inspection dans ces locaux préalablement désignés, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 76.

(98) L'ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, selon les règles prévues par le Code de procédure pénale et dans un délai de cinq jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance faite conformément à l'article 8, paragraphe 2. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

Art. 8. Déroulement des opérations d'inspection

(1) L'inspection s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction qui l'a autorisée. Pour chaque lieu dans lequel il autorise l'Autorité à procéder à une inspection, le juge d'instruction charge un d'officier de police judiciaire, appartenant au service de police judiciaire de la Police grand-ducale, d'accompagner les agents de l'Autorité, d'apporter leur concours aux opérations en procédant, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires et de le tenir informé du déroulement de ces opérations. Le juge d'instruction peut se rendre dans les locaux pendant l'inspection. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de l'inspection.

(2) L'ordonnance du juge d'instruction est notifiée sur place et au moment de la visite par l'Autorité au dirigeant du fournisseur de services intermédiaires ou au représentant qu'il désigne ou à défaut à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale. En cas d'impossibilité de notification sur place et au moment de la visite, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

(3) L'inspection est effectuée en présence du dirigeant du fournisseur de services intermédiaires, du représentant qu'il désigne ou de l'occupant des lieux. Le dirigeant du fournisseur de services intermédiaires ou l'occupant des lieux peut désigner des représentants pour assister à l'inspection et signer le procès-verbal de l'inspection. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

(4) Les agents de l'Autorité et, le cas échéant, les officiers de police judiciaire disposant des compétences techniques et des moyens technologiques nécessaires qui l'assistent, les officiers de police judiciaire ou, le cas échéant, les agents d'un coordinateur pour les services numériques ou de la Commission européenne qui assistent à l'inspection en application des articles 24 23 et 25 24, ainsi que le dirigeant du fournisseur de services numériques ou l'occupant des lieux ou leur représentant, peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents de l'Autorité qui assistent à l'inspection peuvent demander à un représentant ou à un membre du personnel du

fournisseur de services intermédiaires des explications sur des faits ou des documents relatifs à l'objet et au but de l'inspection.

(5) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données, réalisée en présence des personnes qui assistent à l'inspection.

Lorsque le tri des données est matériellement impossible à réaliser sur place, une saisie indifférenciée de données peut être faite, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données, réalisée en présence des personnes qui assistent à l'inspection, l'Autorité ne devant pas identifier, sur place, les seules données entrant dans le champ de l'ordonnance. Les données saisies de manière indifférenciée sont mises sous scellés et seront triées ultérieurement en présence ~~de ou~~ des représentants du fournisseur de services intermédiaires dans les locaux de l'Autorité ou dans tous autres locaux désignés par l'Autorité. Ce tri ultérieur ne constitue pas un prolongement de l'inspection. Les données conservées à l'issue de ce tri sont inventoriées dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'extraction des données informatiques est signé par les représentants du fournisseur de services intermédiaires qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal de l'extraction des données informatiques est remise aux représentants du fournisseur de services intermédiaires qui y ont assisté.

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'enquête, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de chiffrement, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou chiffrées.

(6) L'assistance d'un avocat est autorisée pendant toute la procédure d'inspection. Celui-ci ne pourra pas être désigné témoin dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 3.

(7) Le dirigeant du fournisseur de services intermédiaires, son représentant ou l'occupant des lieux ou leur avocat informent pendant l'inspection et, le cas échéant pendant l'extraction des données informatiques, les agents de l'Autorité de la présence de documents protégés par le secret des communications entre l'avocat et son client, ci-après « secret des communications avocat-client » et demandent la protection de leur confidentialité. En cas de désaccord sur la nature des documents litigieux, ceux-ci sont mis sous scellés dans l'attente de l'exercice des voies de recours prévues au paragraphe 12.

(8) Les objets, documents et autres choses saisies sont inventoriés dans un procès-verbal. Le procès-verbal de l'inspection est signé par le dirigeant du fournisseur de services intermédiaires ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention.

Une copie du procès-verbal de l'inspection est remise sur place au dirigeant du fournisseur de services intermédiaires, à son représentant ou à défaut à l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, le procès-verbal est envoyé au fournisseur de services intermédiaires par lettre recommandée avec avis de réception.

(9) Le fournisseur de services intermédiaires faisant l'objet de l'inspection peut obtenir copie des documents saisis.

(10) Les objets, documents et autres choses saisis sont déposés dans les locaux de l'Autorité.

Ils sont conservés jusqu'à ce qu'une décision ordonnant leur restitution, suite à l'exercice des voies de recours prévues aux articles 7, paragraphe 98, ou 8, paragraphe 12, soit devenue définitive. Ils sont restitués dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité est devenue définitive.

(11) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(12) Le déroulement des opérations d'inspection peut faire l'objet d'un recours en nullité selon les règles prévues au Code de procédure pénale par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été

ordonnée ou par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Le recours est introduit par la personne à l'encontre de laquelle l'inspection a été ordonnée dans les cinq jours à compter de la date de la remise ou de la notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques. Il est introduit par les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations dans les cinq jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal de l'inspection ou du procès-verbal de l'extraction des données informatiques et au plus tard dans les cinq jours de la notification des constatations constatations préliminaires visées à l'article 13, paragraphe 2. La chambre du conseil de la Cour d'appel statue à bref délai. L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(13) Les pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, prévus aux articles 7 et 8, sont exercés conformément aux règles prévues à l'article 35, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et l'article 28, paragraphe 8, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Art. 9. Entretiens

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité peut convoquer à un entretien tout personnel ou représentant des fournisseurs de services intermédiaires ou des personnes agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale aux fins de recueillir des explications sur toute information relative à une infraction présumée susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à l'infraction présumée. L'assistance d'un avocat est autorisée.

(2) Dans sa convocation, l'Autorité indique, sous peine de nullité, la base légale et le but de l'entretien.

(3) L'Autorité peut enregistrer l'entretien avec le consentement des personnes entendues à l'aide de tout moyen technique.

(4) Les entretiens donnent lieu à un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Une copie du procès-verbal de l'entretien est remise aux personnes entendues.

Art. 10. Expertise

L'Autorité peut, dans le cadre de l'application de la présente loi, désigner des experts, dont elle détermine précisément la mission.

Art. 11. Mesures provisoires

(1) ~~Dans le contexte de procédures susceptibles de mener à l'adoption d'une décision constatant un manquement en application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, e~~ En cas d'urgence justifiée par le fait qu'un préjudice grave risque d'être causé aux destinataires du service, l'Autorité peut, par voie de décision, ordonner des mesures provisoires à l'encontre du fournisseur de services intermédiaires concerné ~~sur la base d'un constat *prima facie* d'infraction.~~

(2) Une décision prise en vertu du paragraphe 1^{er} est applicable pour une durée déterminée et est renouvelable dans la mesure où cela est nécessaire et opportun ou jusqu'à ce que la décision au fond soit prise.

Art. 12. Engagements

(1) Le fournisseur de services intermédiaires, dont les comportements font l'objet d'une saisine de l'Autorité, peut à tout stade de la procédure proposer des engagements afin de garantir le respect des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2022/2065.

(2) L'Autorité peut, par voie de décision, rendre ces engagements contraignants pour le fournisseur de services intermédiaires concerné et déclarer qu'il n'y a plus lieu d'agir.

(3) Avant d'adopter cette décision, l'Autorité peut consulter de manière formelle ou informelle les parties prenantes.

(4) L'Autorité peut rouvrir la procédure, sur demande ou de sa propre initiative :

- 1° si l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;
- 2° si le fournisseur de services intermédiaires concerné contrevient à ses engagements; ou
- 3° si la décision reposait sur des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le fournisseur de services intermédiaires concerné ou une autre personne visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} de la présente loi.

(5) Si l'Autorité estime que les engagements proposés par le fournisseur de services intermédiaires concerné ne permettent pas de garantir le respect effectif des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2022/2065, elle rejette ces engagements par voie de décision.

Art. 13. Non-respect

(1) L'Autorité adopte une décision constatant un manquement lorsqu'elle constate que le fournisseur de services intermédiaires concerné ne respecte pas un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° les dispositions constitutives d'une infraction visées à l'article ~~46~~15 ;
- 2° les mesures provisoires ordonnées en vertu de l'article 11;
- 3° les engagements rendus contraignants en vertu de l'article 12.

(2) Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 1^{er}, l'Autorité fait part de ses constatations préliminaires au fournisseur de services intermédiaires concerné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ses constatations préliminaires, l'Autorité explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que le fournisseur de services intermédiaires devrait prendre, selon elle, afin de donner suite de manière effective aux constatations préliminaires. Ces constatations ~~constatations~~ préliminaires précisent le délai, qui ne saurait être inférieur à ~~40~~ dix jours ouvrables, accordé au fournisseur de services intermédiaires pour soumettre des observations.

(3) Dans la décision adoptée en vertu du paragraphe 1^{er}, l'Autorité peut ordonner au fournisseur de services intermédiaires concerné de mettre fin à l'infraction constatée. A cette fin, elle peut lui imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale qui soit proportionnée à l'infraction retenue et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction.

La décision précise le délai accordé au fournisseur de services intermédiaires pour assurer le respect de ladite décision.

(4) Le fournisseur de services intermédiaires concerné fournit à l'Autorité la description des mesures qu'il a prises pour garantir le respect de la décision adoptée en vertu du paragraphe 1^{er} lors de sa mise en œuvre.

(5) Lorsque l'Autorité constate que les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies, elle clôt la procédure par voie de décision. La décision est applicable avec effet immédiat.

~~Art. 14. Prises de décisions en formation collégiale~~

~~(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi, le Collège de l'Autorité visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence siégeant en formation collégiale de trois membres statue sur les points suivants :~~

- ~~1° demande de restriction temporaire de service conformément à l'article 15 ;~~
- ~~2° décisions d'imposition d'astreinte et d'amende conformément aux articles 16 et 17.~~

~~(2) Les décisions prises en application du paragraphe 1er sont acquises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'Autorité est prépondérante.~~

~~(3) Les décisions mentionnées au paragraphe 1^{er} et aux articles 11 à 13, prononcées par l'Autorité sont publiées sur son site internet. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime~~

~~des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.~~

Art. 154. Demandes de soumission d'un plan d'action et de restriction temporaire du service

(1) Dans les conditions prévues à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité peut enjoindre au fournisseur de services intermédiaires, dans les meilleurs délais, de :

- 1° examiner la situation, adopter et soumettre un plan d'action établissant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction ;
- 2° veiller à ce que ces mesures soient prises ;
- 3° rendre un rapport sur les mesures prises.

(42) Dans l'hypothèse prévue à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ~~point~~ lettre b), du règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité saisit la chambre du conseil ~~de la Cour d'appel~~ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin que cette dernière ordonne une mesure de restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné.

(23) La requête prévue au paragraphe ~~4~~² est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil ~~de la Cour d'appel~~ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La requête ~~doit être~~ est accompagnée de tous les documents et pièces pertinentes faisant partie de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces en rapport avec les pouvoirs déjà exercés en vertu du paragraphe 1^{er} et des articles 6 à 13, 165 et 176 ~~de la présente loi~~. La requête indique le nombre maximal de prolongations de la durée de quatre semaines que l'Autorité estime justifiées, ainsi que ~~le ou~~ les destinataires du service identifiés par l'Autorité et tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime d'après l'Autorité.

(34) Le fournisseur de services intermédiaires concerné, ~~le ou~~ les destinataires du service identifiés par l'Autorité, ~~ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime~~ ou leurs conseils, que le greffier avertit au moins quarante-huit heures avant le jour et l'heure de l'audience, ont ~~seuls~~ le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. ~~L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

(5) Tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légitime peut intervenir volontairement à l'audience et y formuler des réquisitions verbales ou écrites.

(6) La chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut en outre ordonner la mise en intervention de tiers intéressés.

(47) La chambre du conseil ~~de la Cour d'appel~~ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par voie d'ordonnance. La restriction temporaire de l'accès au service du fournisseur concerné est ordonnée si la chambre du conseil ~~de la Cour d'appel~~ estime que les conditions visées à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2022/2065 sont remplies. L'ordonnance fixe également le nombre maximal de prolongations, conformément à l'article 51, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement (UE) 2022/2065.

(58) Les notifications et avertissements visés au présent article se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(69) ~~L'ordonnance de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est susceptible d'aucun recours.~~ Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont susceptibles d'appel, dans tous les cas :

- 1° par l'Autorité ;
 - 2° par le fournisseur de services intermédiaires concerné ;
 - 3° par les destinataires du service identifiés par l'Autorité, si l'ordonnance préjudicie à leurs droits.
- L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(10) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :

- 1° par l’Autorité, dans les dix jours à partir de l’ordonnance de la chambre du conseil ;
- 2° par le fournisseur concerné dans les trois jours à partir de la notification de l’ordonnance de la chambre du conseil ;
- 3° par le ou les destinataires du service dans les trois jours à partir de la notification de l’ordonnance de la chambre du conseil.

(11) La procédure devant la chambre du conseil du Tribunal d’arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la Cour d’appel.

L’arrêt de la chambre du conseil de la Cour d’appel est exécutoire sans autre formalité.

Aucun pourvoi en cassation n’est admissible.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 165. Amendes

(1) Aux fins de l’application de l’article 52 du règlement (UE) 2022/2065, l’Autorité peut, par voie de décision, infliger une amende administrative aux fournisseurs de services intermédiaires lorsqu’ils ont commis une violation aux dispositions du règlement (UE) 2022/2065.

(2) Le montant maximum de l’amende prononcée sur base du présent article est de 6 pour cent du chiffre d’affaires mondial réalisé au cours du dernier exercice social clos lorsqu’un fournisseur de services intermédiaires agit en violation :

- 1° de l’article 9, paragraphes 1^{er} et 5 ;
- 2° de l’article 10, paragraphes 1^{er} et 5 ;
- 3° des articles 11 et 12 ;
- 4° de l’article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ;
- 5° de l’article 14 ;
- 6° de l’article 15, paragraphe 1^{er} ;
- 7° de l’article 16, paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 ;
- 8° de l’article 17, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;
- 9° de l’article 18, paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er},
- 10° de l’article 20, paragraphes 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 ;
- 11° de l’article 21, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, 2, alinéa 1^{er} et 5, alinéa 1^{er} ;
- 12° de l’article 22, paragraphes 1^{er} et 6 ;
- 13° de l’article 23,
- 14° de l’article 24, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5^{ter} ;
- 15° de l’article 25, paragraphe 1^{er} ;
- 16° des articles 26 et 27^{ter} ;
- 17° de l’article 28, paragraphes 1^{er} et 2^{ter} ;
- 18° de l’article 30, paragraphes 1^{er}, 2, alinéa 1^{er}, première phrase et alinéa 2, 3, 5, 6 et 7 ; ou
- 19° des articles 31 et 32 du règlement (UE) 2022/2065.

(3) Le montant maximum de l’amende prononcée sur base du présent article est de 1 pour cent du chiffre d’affaires mondial réalisé au cours du dernier exercice social clos lorsque le fournisseur de services intermédiaires ou la personne concernée :

- 1° fournit des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses en réponse à une simple demande ou à une demande par voie de décision, conformément à l’article 6^{ter} ;
- 2° omet de répondre à la demande d’information par voie de décision visée à l’article 6, paragraphe 3, dans le délai fixé ;
- 3° omet de rectifier, dans le délai fixé par l’Autorité, les informations inexactes, incomplètes ou trompeuses ou omettent ou refusent de fournir des informations complètes ;

4° refuse de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 7 de la présente loi.

Art. 176. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger au fournisseur de services intermédiaires des astreintes jusqu'à concurrence de 5 pour cent du chiffre d'affaires journalier mondial moyen réalisé au cours du dernier exercice social clos, par jour de retard, à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre à :

- 1° fournir des informations exactes et complètes en réponse à une demande d'information par voie de décision en application de l'article 6, paragraphe 3;
- 2° se soumettre à une inspection ordonnée en vertu de l'article 7;
- 3° comparaître devant l'Autorité conformément à la convocation notifiée en application de l'article 9 ;
- 4° respecter l'injonction de cessation émise en application de l'article 13, paragraphe 3;
- 5° respecter la décision ordonnant des mesures provisoires prise en vertu de l'article 11.

(3) Lorsque le fournisseur de services intermédiaires a satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, le montant définitif de celle-ci peut être fixé à un montant inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

Chapitre 5 – Traitement confidentiel

Art. 187. Demande de traitement confidentiel

(1) A tout stade de la procédure, les fournisseurs de services intermédiaires ou les personnes intéressées ont le droit de revendiquer, auprès de l'Autorité, le caractère confidentiel des informations, documents ou parties de documents qu'ils ont communiqués ou qui ont été saisis.

(2) Cette demande de traitement confidentiel est formulée par écrit et spécialement motivée. Elle précise, pour chaque information, document ou partie de document pour lequel le traitement confidentiel est sollicité, la nature de l'information, document ou partie de document, les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels l'information, document ou partie de document ~~doit être~~ est traité de manière confidentielle ainsi que le préjudice que la révélation de celui-ci risquerait de causer au demandeur en traitement confidentiel.

(3) La demande de traitement confidentiel est accompagnée d'une version non confidentielle des documents, dans laquelle les passages confidentiels sont supprimés, et d'une description concise de chaque passage supprimé.

Art. 198. Octroi de la confidentialité

(1) L'Autorité examine la demande de traitement confidentiel. Sa décision acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande est notifiée au demandeur en traitement confidentiel par lettre recommandée avec avis de réception.

(2) La décision relative à la confidentialité des documents et informations peut faire l'objet d'un recours devant le ~~président~~ Collège de l'Autorité par le demandeur en traitement confidentiel, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision de l'Autorité.

Le Collège siégeant en formation collégiale de trois membres, dans laquelle le président ne peut siéger, désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature, visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le conseiller suppléant désigné décide de la confidentialité et ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

(3) Le ~~président~~ conseiller suppléant désigné entend, à sa demande, le demandeur en traitement confidentiel et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition. La décision du ~~président~~ conseiller suppléant est reprise dans le dossier. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. L'Autorité ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

(4) Sans préjudice de l'accès prévu à l'article 230, les documents ou informations dont le caractère confidentiel a été accepté ne sont pas communiqués ni rendus accessibles par l'Autorité.

L'octroi de la confidentialité n'empêche pas l'Autorité de divulguer et d'utiliser les informations pour les besoins de l'application de la présente loi.

Chapitre 6 – Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier

Art. 2019. Droit d'être entendu

(1) Avant d'adopter une décision au titre des ~~l'articles 11, de l'article 13, paragraphe 1^{er}, et des articles 165 et 176,~~ l'Autorité donne au fournisseur de services intermédiaires concerné ou à une autre personne visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'occasion de faire connaître son point de vue sur :

- 1° les constatations préliminaires de l'Autorité, y compris sur tout grief retenu par l'Autorité; ~~et~~
- 2° les mesures que l'Autorité peut avoir l'intention de prendre au vu des constatations préliminaires visées au point 1°.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les décisions rendues en vertu de l'article 11 peuvent être prises à titre provisoire, sans donner aux fournisseurs de services intermédiaires l'occasion de faire connaître leur point de vue au préalable, à condition que l'Autorité leur en fournisse l'occasion le plus rapidement possible après avoir pris sa décision.

(23) Le fournisseur de services intermédiaires concerné ou une autre personne visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, peut présenter ses observations sur les constatations préliminaires de l'Autorité dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité dans ses constatations préliminaires et qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

(34) L'Autorité ne fonde ses décisions que sur les griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

(45) Les droits de la défense des parties concernées sont pleinement respectés dans le déroulement de la procédure. Les parties ont le droit d'avoir accès au dossier de l'Autorité conformément à l'article 240, sous réserve de l'intérêt légitime du fournisseur de services intermédiaires concerné ou d'une autre personne concernée, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

(56) Les informations recueillies par application des articles 6, 7 et 10 ne sont utilisées qu'aux fins ~~du~~ de la présente ~~règlement~~ loi.

Art. 240. Droit d'accès au dossier

(1) Le fournisseur de services intermédiaires visé par les ~~constations~~ constatations préliminaires en vertu de l'article 13, paragraphe 2, a accès au dossier à la base des ~~constations~~ constatations préliminaires qui lui sont adressées. Toutes les pièces composant le dossier sont mises à disposition du fournisseur de services intermédiaires ou de son mandataire dans les locaux de l'Autorité ou sur support électronique, à compter du jour de l'envoi des ~~constations~~ constatations préliminaires.

(2) Par dérogation au paragraphe qui précède, le fournisseur de services intermédiaires visé par les ~~constations~~ constatations préliminaires n'a pas accès :

- 1° aux informations confidentielles visées à l'article 198 et documents internes de l'Autorité ;
- 2° aux informations et documents internes du Comité européen des services numériques ;
- 3° aux correspondances et documents échangés entre l'Autorité, le Comité européen des services numériques et d'autres coordinateurs de services numériques ;
- 4° aux informations relatives à l'auteur d'une plainte, à moins qu'elles ne soient indispensables au traitement de la plainte ~~et~~ ou de l'exécution de l'enquête.

Si, depuis la notification des ~~constations~~ constatations préliminaires, des documents supplémentaires sont ajoutés au dossier, le fournisseur de services intermédiaires en est informé par écrit et peut en prendre connaissance selon les modalités fixées par le présent article.

(3) L'accès ne peut avoir lieu avant l'envoi des constatations préliminaires.

Art. 221. Informations confidentielles

(1) Par dérogation à l'article 240, le fournisseur de services intermédiaires visé par les ~~constatations~~ constatations préliminaires peut demander à l'Autorité d'avoir accès à un document ou information classé confidentiel conformément à l'article 198 dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents ou informations est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de ses droits.

(2) Lorsque l'Autorité a l'intention de faire droit à cette demande d'accès, elle informe la partie intéressée par écrit de son intention de divulguer les informations, lui indique les motifs sur lesquels son appréciation provisoire se base et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours ouvrables.

(3) La décision de l'Autorité acceptant ou refusant partiellement ou totalement la demande d'accès est notifiée au demandeur et à la partie intéressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(4) La décision de l'Autorité peut faire l'objet d'un recours devant le ~~président~~ Collège de l'Autorité dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la décision de l'Autorité.

Le Collège siégeant en formation collégiale de trois membres, dans laquelle le président ne peut siéger, désigne, sans prendre connaissance des motifs du recours, un conseiller suppléant issu de la magistrature, visé à l'article 11 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.

Le conseiller suppléant désigné décide de la confidentialité et ne peut siéger dans la formation collégiale de décision saisie de l'affaire.

(5) Le ~~président~~ conseiller suppléant désigné entend, à sa demande, le demandeur et la partie intéressée, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception du recours et se prononce par décision motivée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'audition de l'appel.

La décision du ~~président~~ conseiller suppléant est reprise dans le dossier d'instruction. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

~~Le président~~ L'Autorité ne communique aucun document ni information confidentiels faisant l'objet d'un recours tant qu'il n'y a pas de décision sur ce recours.

Chapitre 7 – Coopération nationale et européenne

Art. 232. Demande d'avis

(1) Dans le cadre de ses missions assignées par le règlement (UE) 2022/2065, l'Autorité peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter l'administration centrale ou les établissements publics afin de solliciter leur avis sur une disposition du règlement (UE) 2022/2065 ayant trait à leurs attributions.

A cette fin, l'Autorité peut accéder dans les meilleurs délais à tout document et élément d'information détenus par l'administration centrale ou établissement public concernés utiles à l'accomplissement de sa mission.

(2) Si l'administration centrale ou l'établissement public consulté n'émet pas d'avis dans le délai imparti, cela n'empêche pas l'Autorité de poursuivre son enquête et d'adopter une décision conformément à la présente loi.

Art. 243. Coopération avec d'autres coordinateurs pour les services numériques

Lorsque l'Autorité participe à une enquête conjointe conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2022/2065 ou fournit des informations spécifiques à d'autres coordinateurs pour les services numériques conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, elle adopte une décision qui indique, sous peine de nullité, l'objet et le but des enquêtes et vérifications.

Une autorisation délivrée par ordonnance du juge d'instruction compétent est requise pour pouvoir procéder aux inspections. La procédure applicable est celle prévue ~~à l'~~aux articles 7 et 8.

Art. 254. Coopération avec la Commission européenne

Lorsque l'Autorité est appelée à prêter assistance à la Commission européenne au titre des articles 66 et 69 du règlement (UE) 2022/2065, elle adopte une décision qui indique, sous peine de nullité, l'objet et le but des enquêtes et vérifications.

Une autorisation délivrée par ordonnance du juge d'instruction compétent est requise pour pouvoir procéder aux inspections. La procédure applicable est celle prévue à ~~l'~~ aux articles 7 et 8.

~~Art. 26. Comité européen~~

~~L'autorité de la concurrence représente le Luxembourg au « Comité européen des services numériques » institué par l'article 61 du règlement 2022/1925 et contribue à ses activités.~~

Chapitre 8 – Voies de recours

~~Art. 275. Voies de recours~~

Un recours de pleine juridiction est ouvert devant le ~~€~~ Tribunal administratif à l'encontre des décisions prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et aux articles 165 et 176 ~~de la présente loi.~~

Chapitre 9 – Recouvrement et prescription des astreintes et sanctions

~~Art. 286. Recouvrement des astreintes et sanctions~~

(1) Pour l'application des articles 165 et 176, les agents de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sont tenus de communiquer à l'Autorité tous renseignements en relation avec le chiffre d'affaires qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la fixation des amendes.

(2) Le recouvrement des amendes et des astreintes est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

~~Art. 297. Prescription en matière d'imposition des sanctions~~

(1) Le pouvoir conféré à l'Autorité en vertu des articles 165 et 176 est soumis ~~aux~~ au délai de prescription de 5 ~~cinq~~ ans.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les violations continues ou répétées, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

(3) Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompu par tout acte de l'Autorité aux fins de l'enquête ou de la procédure relative à l'infraction. Constituent ~~notamment~~ des actes interrompant la prescription :

- 1° la notification d'une demande de renseignements ;
- 2° la notification d'une convocation à un entretien ;
- 3° l'institution d'une expertise ;
- 4° la décision ordonnant une inspection ;
- 5° la notification d'une communication des griefs.

(4) Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que l'Autorité ait prononcé une amende ou astreinte.

(5) Le délai de prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est suspendu aussi longtemps que la décision de l'Autorité fait l'objet d'une procédure pendante devant une instance de recours.

~~Art. 3028. Prescription en matière d'exécution des sanctions~~

(1) Les amendes et les astreintes prononcées par l'Autorité se prescrivent par cinq années révolues.

(2) Le délai de prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription en matière d'exécution des sanctions est interrompue :

- 1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;
- 2° par tout acte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.

(4) Le délai de prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription en matière d'exécution des sanctions est suspendue :

- 1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;
- 2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle.

~~Chapitre 10 – Dispositions finales~~

~~Art. 31. Evaluation~~

~~(1) Au plus tard le 17 février 2026, le ministre ayant le Commerce électronique dans ses attributions (ci-après « le ministre ») évalue l'efficacité de la présente loi pour la bonne application du règlement (UE) 2022/2065 et présente un rapport à cet égard au Gouvernement en conseil.~~

~~(2) Sur base des rapports de l'Autorité conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2022/2065 et des décisions publiées conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, le ministre évalue si la gouvernance prévue à l'article 2 et les procédures de la présente loi visant à mettre en œuvre l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du règlement (UE) 2022/2065 sont adaptées.~~

~~(3) Lorsqu'il procède à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er}, le ministre tient compte des positions de l'Autorité et de l'administration centrale et des établissements publics visés à l'article 23.~~

~~(4) Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification de la présente loi.~~

~~Chapitre 10 – Dispositions modificatives~~

~~Art. 329. Modification de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence~~

~~La loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence est modifiée comme suit :~~

~~1° À l'article 8, point 10°, le point final est remplacé par un point-virgule et l'article est complété par le point 11° nouveau libellé comme suit :~~

~~« 11° l'exécution des devoirs issus du règlement (UE) n° 2022/2065 du Parlement et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) dévolus au coordinateur pour les services numériques. » ;~~

~~2° À l'article 29 est ajouté un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :~~

~~« L'Autorité de concurrence dispose d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses compétences prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 30 novembre 2022. »~~

~~Art. 330. Modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique~~

~~Le titre VI de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.~~

